

**7 décembre 1971. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 030/176 — Mesures d'application des privilèges
diplomatiques, consulaires et assimilés en matière
douanière.**

(B.O.B., 1972, n° 1bis, p. 56)

**I. CHEFS D'ÉTATS, MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET
PERSONNES DE LEUR SUITE VOYAGEANT AVEC EUX**

1

Même si le voyage se fait incognito, le Président de la République du Burundi, les chefs d'États étrangers, les princes appartenant à des familles régnantes, le conjoint et les enfants de ces personnalités, ainsi que les personnes de leur suite voyageant avec eux, bénéficient des privilèges de courtoisie prévus à l'article 2.

2

Les bagages des personnalités visées à l'article premier et les marchandises à usage personnel qu'elles importent concurrentement avec leurs bagages sont admis en franchise, sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées ou exportées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

Les véhicules à moteur dans lesquels voyagent ces personnalités sont admis sans formalités, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les chefs locaux de la douane sont tenus de vérifier à ce que les personnalités susvisées soient traitées avec les égards qui leur sont dus.

II. MEMBRES DU GOUVERNEMENT

3

Les membres du Gouvernement du Burundi ou d'un Etat étranger bénéficient des privilèges visés à l'article 4.

Sont considérés comme membres du Gouvernement: les premiers ministres, ministres, secrétaires ou sous-secrétaires d'Etat, désignés par le Chef d'Etat pour diriger l'administration des grands services publics.

Ni les ministres plénipotentiaires, ni les ministres résidents ne tombent sous l'application de la présente section; ils bénéficient des privilèges prévus pour les agents diplomatiques.

Les anciens ministres ne bénéficient pas des privilèges visés à l'article 4.

4

Sur production d'un document établissant leur qualité, les personnes visées à l'article 3 bénéficient de la dispense de visite et de la franchise de droits pour les bagages qui les accompagnent, mais les marchandises qu'elles importeraient ou exporteraient autrement sont sujettes à déclaration et les droits et taxes sont dus.

Les véhicules officiels utilisés par les intéressés doivent être couverts par des cartes d'entrée ou des cartes de sortie. Ces cartes sont délivrées gratuitement.

**III. CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES
PERMANENTES ACCREDITÉS AU BURUNDI**

5

Conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et sous réserve de réciprocité, les chefs des missions diplomatiques permanentes accrédités au Burundi et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des privilèges visés à l'article 6.

Est considérée comme chef de mission diplomatique la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité, quel que soit le titre qu'elle porte: ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ministre résident, chargé d'affaires et charge d'affaires ad intérim.

6

Sur production d'un document établissant leur qualité et qui peut être soit un passeport diplomatique délivré par l'Etat accréditant, soit une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, les bagages des intéressés et les marchandises destinées à leur usage personnel ou à leur installation, et qu'ils importent concurrentement avec leurs bagages, sont admis en franchise sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane, sans perception de droits, appuyée d'une attestation dans laquelle le bénéficiaire certifie que les marchandises sont destinées à son usage personnel.

S'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages ou marchandises contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Les véhicules à moteur importés par les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire, renouvelables tous les ans.

7

Lorsqu'un véhicule à moteur importé en franchise est cédé à un tiers qui ne bénéficie pas de la franchise, les droits deviennent exigibles dans le chef de celui à qui la franchise a été accordée, ces droits sont calculés d'après la valeur du véhicule au moment de la cession.

En cas d'exportation définitive d'un véhicule à moteur importé sous le couvert d'un permis d'importation temporaire, l'intéressé remet la déclaration en douane au bureau de sortie pour y faire constater l'exportation. La déclaration dûment déchargée est alors transmise au bureau d'émission, dans les conditions ordinaires.

**IV. CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES SPÉCIALES
ET TEMPORAIRES**

8

Sur production d'un passeport diplomatique délivré par l'Etat d'envoi et établissant leur qualité, les chefs des missions diplomatiques spéciales, chargés de représenter au Burundi le chef d'un Etat étranger ou dont la mission présente un caractère spécial et temporaire, bénéficient de la dispense de visite pour les bagages qui les accompagnent.

Les marchandises importées par eux dans leurs bagages ou autrement sont sujettes à déclaration et les droits et taxes sont dus. Les véhicules à moteur dans lesquels voyagent les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire. En cas de cession ou d'exportation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

**V. MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE
ACCREDITÉS AU BURUNDI**

9

Conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961, sont considérés comme membres du personnel diplomatique les ministres-conseillers, conseillers, secrétaires et attachés de la mission étrangère qui ont la qualité de diplomate; sous réserve de réciprocité, ils bénéficient, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux, des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques permanentes, et aux mêmes conditions. Toutefois, pour les marchandises importées autrement qu'ensemble avec les bagages, l'attestation certifiant que les mar-

chandises sont destinées à l'usage personnel du bénéficiaire doit être visée par le chef de la mission diplomatique.

10

Les chanceliers, agents de chancellerie et autres membres du personnel administratif et technique de la mission ne sont pas considérés comme diplomates et ne tombent pas sous l'application de la présente section; leur situation est réglée à l'article 11.

VI. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES PERMANENTES

11

Les chanceliers, agents de chancellerie, employés, interprètes, courriers, aumôniers, médecins, juristes et autres membres du personnel administratif et technique des missions permanentes étrangères établies au Burundi n'ont pas qualité de diplomate et ne jouissent pas de privilèges en matière douanière.

Toutefois, lors de leur première arrivée au Burundi, l'exemption des droits est accordée pour les objets destinés à leur usage personnel ou à l'usage personnel des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, y compris les effets destinés à leur installation.

VII. AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS EN FONCTION EN DEHORS DU BURUNDI

12

Les agents diplomatiques étrangers en fonction en dehors du Burundi ne bénéficient ni de la dispense de visite des bagages qui les accompagnent ni d'une exemption de droits pour les marchandises importées ou exportées.

Ils seront traités avec les égards dus à leur rang.

VIII. AGENTS DIPLOMATIQUES DU BURUNDI ACCRÉDITÉS À L'ÉTRANGER

13

Les agents diplomatiques du Burundi, accrédités à l'étranger et porteurs d'un passeport diplomatique délivré par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, bénéficient des mêmes privilèges que ceux prévus par l'article 4 pour les membres du Gouvernement du Burundi.

IX. FONCTIONNAIRES CONSULAIRES ÉTRANGERS EN POSTE AU BURUNDI

14

Conformément à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et sous réserve de réciprocité, les fonctionnaires consulaires de carrière et les membres de leur famille vivant à leur foyer bénéficient des privilèges visés à l'article 15.

Sont considérées comme fonctionnaires consulaires de carrière les personnes chargées par l'Etat d'envoyer d'exercer en cette qualité des fonctions de consul général, de consul, de vice-consul ou d'agent consulaire et qui ont obtenu l'exéquatur du Burundi.

Les fonctionnaires consulaires honoraires n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat d'envoi et ne bénéficient d'aucun privilège en matière douanière.

15

Sur production d'un document établissant leur qualité et qui peut être soit un passeport consulaire délivré par l'Etat d'envoi, soit une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires étrangères du Burundi, les bagages des intéressés et les marchandises destinées à leur usage personnel ou à leur installation, et

qu'ils importent concurremment avec leurs bagages, sont admis en franchise, sans visite ni formalités; si les marchandises sont importées autrement, elles doivent faire l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits, appuyée d'une attestation dans laquelle le bénéficiaire certifie que les marchandises sont destinées à son usage personnel. Lorsque l'attestation émane d'un fonctionnaire consulaire autre que le chef de poste, elle doit être visée par ce dernier.

Les marchandises de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

S'il existe des motifs sérieux de croire que ces bagages ou marchandises contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou de son représentant autorisé.

Les véhicules à moteur importés par les intéressés doivent être couverts par des permis d'importation temporaire, renouvelables tous les ans. En cas de cession ou d'importation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

X. EMPLOYÉS CONSULAIRES

16

Les employés consulaires et membres du personnel de service du poste consulaire n'ont pas la qualité de fonctionnaire consulaire et ne jouissent pas de privilèges en matière douanière.

Toutefois, lors de leur première arrivée au Burundi, l'exemption des droits est accordée pour les objets destinés à leur usage personnel ou à l'usage personnel des membres de leur famille vivant à leur foyer, y compris les effets destinés à leur installation.

XI. COURRIERS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

17

Dispense de visite et franchise des droits et taxes sont accordées aux plis, colis et paquets contenant les correspondances échangées entre les gouvernements et leurs agents diplomatiques et consulaires.

L'immunité de la correspondance diplomatique et consulaire vaut tant à l'entrée ou à la sortie du pays que pour la correspondance en transit.

Selon le cas, les objets de correspondance constituant la valise diplomatique ou consulaire doivent être revêtus:

soit du sceau d'une mission diplomatique ou consulaire et porter l'adresse d'un Ministère des Affaires Etrangères ou du Commerce Extérieur;

soit du sceau d'un ministère des Affaires Etrangères ou du Commerce Extérieur et porter l'adresse d'une mission diplomatique ou consulaire.

Lorsque la correspondance diplomatique ou consulaire est confiée à un courrier chargé du transport et de la remise de correspondances échangées entre les gouvernements et leurs agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger, le nombre de colis constituant la valise doit être mentionné sur le passeport ou la feuille de route de l'intéressé ou dans la lettre d'accompagnement.

Lorsque la correspondance diplomatique ou consulaire est confiée à la poste ou à un transporteur commercial, elle doit être déposée ou retirée en douane par une personne habilitée à cette fin en tant que courrier diplomatique ou consulaire en vertu d'un passeport, d'une feuille de route, d'une lettre de courrier ou d'une lettre d'accompagnement.

La valise diplomatique ou consulaire peut être confiée directement au commandant d'un aéronef commercial. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise; il n'est cependant pas pour autant considéré comme courrier diplomatique ou consulaire. De même, la

mission peut envoyer un de ses membres, habilité à cette fin, de prendre directement et librement possession de la valise diplomatique ou consulaire des mains du commandant de l'aéronef.

Si le nombre ou le volume des colis constituant la valise diplomatique ou consulaire est tel qu'il fasse naître des soupçons d'abus, le chef local de la douane en informe immédiatement la direction des douanes, qui prendra toutes dispositions appropriées. La valise diplomatique ne sera néanmoins jamais retenue par la douane, mais la valise consulaire peut être retenue en attendant des instructions.

En toute hypothèse, les cachets officiels doivent être respectés par les agents de la douane.

XII. BESOINS OFFICIELS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

18

Sous réserve de réciprocité, les marchandises importées pour les besoins officiels des missions diplomatiques sont exemptes de tous droits. Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

19

L'exemption est accordée sur présentation d'une attestation portant la signature et le sceau du chef de la mission, établissant la destination particulière des marchandises importées. Cette déclaration doit être libellée de manière qu'il ne soit pas possible d'y ajouter d'autres marchandises que celles indiquées par le signataire. Celui-ci bâtonne les blancs ou indique, en toutes lettres, le nombre d'articles ou de rubriques.

Peuvent notamment être considérées comme marchandises destinées aux besoins officiels des missions diplomatiques:

- les drapeaux, sceaux, écussons et autres emblèmes officiels;
- les registres et autres documents officiels;
- les bureaux, tables, sièges, armoires, coffres-forts et autres mobiliers de bureau;
- les tapis, rideaux et autres équipements de bureau;
- les machines à écrire, à calculer, à photographier, à enregistrer et autres machines de bureau;
- les papiers, enveloppes, crayons, plumes et autres fournitures de bureau;
- les moyens de télécommunication, les machines à chiffrer et à décoder;
- les matériaux pour la construction ou la réparation des bureaux et des logements appartenant à la mission;
- l'équipement des centres culturels, en ce compris les livres, disques, appareils de projection de films et le matériel d'enseignement par méthode audiovisuelle;
- les moyens de transport.

Aucune restitution de droits n'est accordée sur les marchandises acquises alors qu'elles se trouvaient en libre pratique.

La franchise ne peut être admise à l'égard d'articles qui seraient importés en vue de compenser un achat de marchandises en libre pratique.

Les véhicules à moteur importés pour les besoins officiels de la mission diplomatique doivent être couverts par des permis d'importation temporaire renouvelables tous les ans. En cas de cession ou d'exportation définitive du véhicule, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

XIII. BESOINS OFFICIELS DES MISSIONS CONSULAIRES

20

Lorsque la mission consulaire est dirigée par un fonctionnaire consulaire de carrière, selon la distinction faite à l'article 14, l'importation de marchandises destinées aux besoins officiels de la

mission bénéficie des mêmes exemptions que celles prévues aux articles 18 et 19 pour les missions diplomatiques.

Lorsque la mission est dirigée par un fonctionnaire consulaire honoraire, l'exemption s'applique uniquement aux fournitures de chancellerie, c'est-à-dire aux emblèmes et documents officiels, au mobilier et à l'équipement de bureau, aux machines et fournitures de bureau.

XIV. BESOINS OFFICIELS ET CORRESPONDANCE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES ORGANISMES SPÉCIALISÉS

21

Les marchandises destinées aux besoins officiels des sièges au Burundi de l'Organisation des Nations Unies et des organismes spécialisés de cette institution sont exemptées de tous droits et taxes.

Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

L'exemption est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.

22

La correspondance officielle et les autres communications officielles des organisations internationales susvisées, échangées entre le siège central et le siège au Burundi, ou en transit, bénéficient de la dispense de visite et de la franchise des droits et taxes, comme il est prévu à l'article 17 pour la correspondance diplomatique.

XV. PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

23

Quel que soit le destinataire, les ouvrages, rapports, circulaires, brochures, films, films fixes, microfilms, enregistrements sonores et autres publications de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organismes spécialisés bénéficient de la franchise des droits et taxes à l'importation.

S'il existe des doutes sur le point de savoir s'il s'agit bien d'une publication des organisations internationales susvisées, le déclarant sera invité par la douane à produire une attestation signée par le chef du siège local de l'organisation concernée.

XVI. FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

24

Sur production d'un document établissant leur qualité, le Secrétaire Général, les Sous-Secrétaires Généraux, les directeurs et — quel que soit son grade — le Représentant-Résident de l'Organisation des Nations Unies au Burundi bénéficient en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques.

XVII. REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

25

Sur production d'un document établissant leur qualité, les représentants des États membres de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils sont détachés auprès d'un organisme des Nations Unies ayant son siège au Burundi ou lorsqu'ils sont appelés à assister au Burundi à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies ou par ses organismes spécialisés, jouissent en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 8 pour les chefs des missions diplomatiques spéciales et temporaires.

XVIII. EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

26

Sur production d'un document établissant leur qualité, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et ses organismes spécialisés bénéficient en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 4 pour les membres du Gouvernement du Burundi.

Toutefois, s'il existe des motifs sérieux de croire que les bagages des intéressés contiennent des objets ne bénéficiant pas de l'exemption ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi burundaise ou soumise aux règlements de quarantaine, la visite des bagages pourra être ordonnée par les chefs locaux de la douane; elle ne doit se faire qu'en présence de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

XIX. BESOINS OFFICIELS ET CORRESPONDANCE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

27

Les marchandises destinées aux besoins officiels des sièges au Burundi de l'Organisation de l'Unité Africaine sont exemptées de tous droits et taxes. Elles font l'objet d'une déclaration en douane sans perception de droits.

L'exemption est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19.

28

Les correspondances officielles échangées entre le siège central de l'Organisation de l'Unité Africaine et le siège au Burundi de cette organisation, ainsi que les correspondances en transit, bénéficient de la dispense de visite et de la franchise des droits et taxes, comme il est prévu à l'article 17 pour la correspondance diplomatique.

XX. FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

29

Sur production d'un document établissant sa qualité, le Secrétaire Général en fonction de l'Organisation de l'Unité Africaine bénéficie en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 6 pour les chefs des missions diplomatiques.

XXI. REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

30

Sur production d'un document établissant leur qualité, les représentants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, lorsqu'ils sont appelés à assister au Burundi à une conférence convoquée par l'Organisation de l'Unité Africaine, jouissent en matière douanière des mêmes privilèges que ceux prévus à l'article 8 pour les chefs des missions diplomatiques spéciales et temporaires.

XXII. AGENTS DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

31

Lorsque, en vertu d'un accord de coopération technique, un gouvernement étranger met des techniciens à la disposition du Gouvernement du Burundi, ceux-ci, sur production d'une attestation délivrée par le chef de la mission étrangère, sont exonérés de

tous droits de douane pour les objets de déménagement qu'ils importent ou exportent.

30 décembre 2006. – LOI n° 1/38 – Fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2007.

(B.O.B., 2007, n° 1, p. 1)

Note. Normalement, la loi de finances n'est pas un acte qui pose des règles générales et impersonnelles, mais un acte d'autorisation qui permet la réalisation des dépenses et des recettes annuelles et, comme telles n'a qu'un caractère temporaire.

Mais accessoirement, elle peut contenir des règles fiscales ou des règles de contrôle financier de nature permanente. Il en est ainsi de la loi de finance de l'exercice 2007 concernant la législation douanière: d'une part, elle autorise le Ministre des Finances à exonérer des droits de douane les véhicules achetés par les membres du Parlement et les membres du Gouvernement, et d'autre part, fixe les taux des droits de douane sur les produits importés en dehors du COMESA.

Article 23

Le Ministre des Finances est autorisé à exonérer des droits de douane et de la taxe de transaction, les véhicules que les députés, sénateurs achèteraient à raison d'un véhicule par législature. Le même avantage fiscal est accordé une fois aux membres du Gouvernement.

Article 26

... L'imposition sur le revenu dans le secteur pétrolier est remplacée, à partir de l'exercice 2005, par un impôt libératoire déterminé par voie d'ordonnance ministérielle.

Les tarifs des droits de douanes sur les produits importés en dehors des pays membres du COMESA sont fixés comme suit:

1° Biens de consommations: 30%

2° Produits intermédiaires: 15%

3° Matières premières: 5%

4° Biens d'équipement: 10%

Cette classification se réfère à la nomenclature tarifaire commune du COMESA en annexe au tarif des douanes du Burundi exception faite pour les produits des chapitres premier à chapitre 15.

31 juillet 2001. – LOI n° 1/015 – Révision du décret-loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi.

(B.O.B., 2001, n° 7bis, p. 794)

Note. Les articles 12 à 16 de cette loi concernant les avantages fiscaux accordés à l'entreprise franche intéressent également la matière de l'impôt sur les revenus, en particulier l'impôt sur les bénéfices des entreprises. Ils sont par ailleurs repris dans la partie relative à l'impôt sur les revenus, aux articles 83 al. 4-8 et 94.4°. Ce sont les dispositions de cette loi relatives à la matière douanière qui justifient donc la présence de ce texte dans cette partie consacrée au régime douanier.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé un régime de zone franche au Burundi. Toute entreprise commerciale ou productrice de biens et de services, installée ou désirant s'installer sur le territoire du Burundi, peut bénéficier de ce régime de zone franche dans les conditions prescrites par la présente loi.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à chaque secteur d'activité sont fixées par ordonnance ministérielle.